



Supplément spécial Loi de Finances

COUP DE PROJECTEUR DUO SUR LES DISPOSITIONS IMPORTANTES DES LOIS DE FINANCES POUR 2019 ET SUR QUELQUES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES PRECEDENTES QUI S'APPLIQUERONT EN 2019
(voir aussi notre lettre d'octobre 2018 sur le projet de loi de finances)



DISPOSITIONS FISCALES CONCERNANT LES PARTICULIERS

IR – IFI

IMPÔT SUR LE REVENU : MAINTIEN DE LA MOINDRE TAXATION DES FAIBLES REVENUS

TRANCHES – BARÈME

Pour l'imposition des revenus 2018 les limites des tranches du barème sont revalorisées de 1,6%. Le barème applicable sera le suivant :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 27 519 €	14 %
De 27 519 € à 73 779€	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	41 %
Supérieure à 156 244 €	45 %

REFACTION POUR LES FOYERS FISCAUX MODESTES

Rappel : Pour l'imposition des revenus 2015, la baisse de l'impôt sur le revenu des ménages modestes s'était traduite par une modification des modalités de calcul de la décote (réfaction plus importante pour les contribuables qui bénéficiaient déjà du mécanisme et périmètre étendu). Pour les revenus 2016 le cadeau fiscal accordé aux foyers les plus modestes avait pris la forme d'un allègement d'impôt de 20% maximum pour les foyers dont le revenu fiscal n'excédait pas certaines limites (voir notre lettre de janvier 2017).

Cette réfaction reste applicable aux revenus 2018 sous réserve de la revalorisation des seuils pour en bénéficier.

LA GRANDE NOUVEAUTE EST EFFECTIVE : LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Le prélèvement à la source est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Nous vous avons donné les informations tout au long de l'année. Nous ne manquerons de revenir sur cette réforme importante.

OBLIGATION DE DECLARER SES REVENUS EN LIGNE

En mai 2019 seront concernés par l'obligation de déclarer leurs revenus 2018 en ligne, tous les contribuables quel que soit le niveau de leurs revenus à l'exception de ceux n'ayant pas d'accès à internet.

IMPOT SUR LE REVENU : QUOTIENT FAMILIAL / PARTS

Rappel : l'avantage en impôt procuré par toute part, ½ part ou ¼ de part supplémentaire est plafonné. Le montant maximal de l'avantage est variable selon le critère d'attribution des majorations (enfants à charge, invalidité, ancien combattant ...).

Pour l'imposition des revenus 2018, il s'élève à 1 551€ par ½ part additionnelle.

IMPOT SUR LE REVENU : FRAIS REELS

Rappel : Les bénéficiaires de traitements et salaires, qui, pour la déduction de leurs frais professionnels, optent pour le régime des frais réels peuvent utiliser un barème forfaitaire pour évaluer leurs frais de déplacements.

Le barème actuel est fixé en fonction de la puissance administrative du véhicule (retenue dans la limite de 7 CV) et de la distance annuelle parcourue.

Le barème kilométrique va être aménagé pour favoriser les véhicules électriques. Ainsi un 3ème critère va-t-il être introduit : le type de motorisation du véhicule (thermique / électrique / hybride)



ARTICLES PRECEDENTS



ARTICLES SUIVANTS

IMPOT SUR LE REVENU : DONS D'ORDINATEURS : PLUS D'EXONERATION

L'exonération d'impôt sur le revenu (et de cotisations sociales), dans la limite de 2 000 € par an et par salarié, de l'avantage en nature résultant de la remise gratuite par son employeur de matériels informatiques entièrement amortis, est supprimée à compter du 1er janvier 2019.

NICHES FISCALES

PLAFONNEMENT GLOBAL

Rappel : Les déductions, réductions et crédits d'impôt dont peut bénéficier un foyer fiscal quelle que soit sa composition sont globalement plafonnés. Attention le plafonnement ne concerne pas tous les avantages fiscaux.

Comme pour les revenus 2017, **le plafond global est égal à 10 K€ pour les revenus 2018**

PLAFONNEMENT GLOBAL

Aménagement de la réduction d'impôt pour dons

Le bénéfice de la réduction d'impôts égale à 66 % des sommes versées est étendu aux dons et versements aux organismes présentant des œuvres audiovisuelles. Seraient principalement visés les dons aux associations qui organisent des festivals de séries.

Prorogation de plusieurs avantages fiscaux jusqu'au 31 décembre 2019

Prorogation du crédit d'impôt pour la transition énergétique avec quelques aménagements notamment :

- . De nouvelles dépenses éligibles avec un plafond spécifique ou sous conditions de ressources
- . Restauration du crédit pour les parois vitrées avec un plafond spécial
- . Acceptation de nouvelles dépenses (pose d'équipements de chauffage utilisant des énergies renouvelables / dépose d'une cuve à fioul) mais avec condition de ressources.
- . Et 3 taux :
 - 15 % pour les dépenses de parois vitrées ;
 - 50 % pour les dépenses payées au titre de la dépose d'une cuve à fioul ;
 - 30 % pour les autres dépenses.

Prorogation de la réduction d'impôt Censi-bouvard au profit des loueurs en meublés non professionnels (logement dans des résidences personnes âgées, dépendantes ou handicapées ou dans des résidences pour étudiants avec services).

Prolongation du renforcement temporaire de la réduction pour souscription au capital des PME

Le taux de la réduction d'impôt avait été augmenté de 18% à 25% pour les seuls versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018. La période d'application du taux majoré est prorogée d'un an jusqu'au 31 décembre 2019.



IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE / REVENUS FINANCIERS ET REVENUS DU PATRIMOINE : PAS DE REVOLUTION CETTE ANNEE

LA GRANDE NOUVEAUTE DE L'AN DERNIER S'APPLIQUERA A COMPTER DE L'IMPOSITION DES REVENUS 2018 : LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU) SUR LES REVENUS MOBILIERS ET LES REVENUS DU PATRIMOINE

A compter de l'imposition des revenus 2018 les revenus mobiliers (dividendes, jetons de présence, intérêts de comptes courants, etc) et les plus-values de cessions de titres de particuliers sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU aussi appelé Flat Tax) de 12,8 % auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux soit une imposition globale de 30% (en tenant compte des 1.7 points supplémentaires de CSG : voir ci-après)

Les contribuables peuvent toutefois renoncer à ce PFU en optant annuellement de manière expresse et irrévocable pour l'imposition selon le barème progressif et pourront ainsi continuer à bénéficier de l'abattement de 40% sur les dividendes.

SUPPRESSION DES ABATTEMENTS POUR DUREE DE DETENTION SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION DE DROITS SOCIAUX

Pour les titres acquis depuis le 1^{er} janvier 2018, les abattements pour durée de détention sont supprimés. Sont toutefois maintenus certains abattements proportionnels en cas d'imposition au barème progressif.

Un nouvel abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite s'applique quelles que soient les modalités d'imposition. Cet abattement fixe de 500 000 € est réservé aux titres détenus depuis plus d'un an.

L'IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (IFI) A REMPLACE L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ISF)

Rappel : Depuis l'imposition 2018, l'IFI a remplacé l'ISF mais la définition des redevables, le fait générateur, les seuils de taxation (1 300 000 €), le barème et le dispositif de plafonnement sont restés inchangés.

Depuis l'an dernier, la base d'imposition est réduite et limitée :

- aux biens immobiliers ;
- aux droits immobiliers ;
- et à la fraction de titres de sociétés représentative de biens immobiliers.

Echappent au nouvel impôt :

- l'immobilier professionnel ;
- tous les actifs mobiliers à quelques exceptions près (imposition pendant la phase d'épargne des contrats d'assurance vie rachetables exprimés en unités de comptes).

Face à la réduction des actifs imposables la liste des dettes déductibles avait aussi été revue à la baisse.

La réduction d'impôt au titre des dons avait été maintenue alors que la réduction ISF-PME avait été supprimée.

Nouveauté 2019

Plusieurs aménagements sont apportés relatifs :

- d'une part, à la déductibilité des dettes ;
- d'autre part, à la réduction pour dons.



ARTICLES PRECEDENTS



ARTICLES SUIVANTS

DISPOSITIONS FISCALES CONCERNANT LES ENTREPRISES (B.I.C. ET I.S.)

Un certain nombre de dispositions concernent toutes les entreprises alors que d'autres a contrario ne concernent soit :

- que les grandes entreprises ou que les groupes de sociétés ;
- que les TPE TPI PME et PMI ;
- que les entreprises soumises à l'IS ou a contrario que les entreprises soumises à l'IR.

Afin de vous éviter une perte de temps précieuse liée à lecture de mesures qui ne vous concernent pas, c'est cette classification que nous avons à nouveau retenue dans la présentation ci-après : **pour tous / TPE / « grandes entreprises » / groupes.**

POUR TOUS

AUGMENTATION, PROROGATION, AMENAGEMENTS OU DISPARITION DE CERTAINS CREDITS D'IMPOTS

Suppression de certains crédits d'impôts

Suppression du CICE

Le taux du crédit avait été porté de 7 % à 6% pour les rémunérations versées en 2018. Le dispositif est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019.

REDUCTION D'IS VELO

La réduction n'est plus pérenne mais limitée aux dépenses engagées jusqu'au 31/12/2021

Prorogation de certains crédits jusqu'au 31 décembre 2022

Les crédits d'impôts musique et cinéma sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2022.

Aménagements de certains crédits d'impôts

La réduction d'impôt sur le mécénat est modifiée. Il est instauré un double plafond pour les dépenses. Actuellement la réduction est égale à 60 % des dépenses retenues dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires HT.

Pour les exercices clos à partir du 31/12/2019 les dépenses éligibles à la réduction ne sont retenues que dans une double limite : 10 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires HT si ce montant est supérieur à 10 000 €.

POUR LES TPE

MODIFICATION DES SEUILS D'APPLICATION DES RÉGIMES MICRO-BIC ET MICRO-BNC

Rappel

Depuis l'imposition des revenus 2017, les seuils ont été doublés. Ainsi le régime micro-BIC s'applique :

- si le chiffre d'affaires HT (ventes de marchandises) est < 170 000€ ;
- si le chiffre d'affaires HT (prestations de services) est < 70 000€.

Le régime micro-BNC s'applique si les recettes HT sont < 70 000 €.

🔍 Les seuils d'application de la franchise en base de TVA n'ont pas été modifiés. Ainsi certains contribuables peuvent-ils relever d'un régime micro sans bénéficier de la franchise de TVA.

POUR LES TPE

EXONÉRATION DE COTISATION MINIMUM DE CFE DES PETITS CONTRIBUABLES

A compter des impositions établies au titre de 2019, les redevables réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € seront exonérés de CFE minimum.

POUR TOUTES LES ENTREPRISES REDEVABLES DE L'IR

RÉDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES À LONG TERME

Les plus-values à long terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu sont taxées depuis le 1^{er} janvier 2018 au taux de 12.80 % majoré de 17.20 % de prélèvements sociaux soit une imposition totale au taux de 30.00%.



ARTICLES PRECEDENTS



ARTICLES SUIVANTS

POUR TOUTES LES ENTREPRISES REDEVABLES DE L'IR
SUPPRESSION DE LA LIMITE DE LA DÉDUCTIBILITÉ DU SALAIRE DU CONJOINT

Le salaire du conjoint de l'exploitant non adhérent à un organisme agréé est désormais déductible en totalité. Cette mesure s'applique aux exercices clos en 2018.

POUR LES ENTREPRISES REDEVABLES DE L'IR ET AYANT OPTÉ POUR L'IS
ASSOUPLISSEMENT DU PRINCIPE D'IRREVOCABILITÉ DE L'OPTION

Afin de ne pas pénaliser les sociétés de personnes et les EIRL qui constatent, a posteriori, que leur assujettissement à l'IS est inadapté à l'exercice de leur activité, la loi prévoit une possibilité de renonciation à cette option jusqu'au 5ème exercice suivant celui au titre duquel ladite option a été exercée. Le renoncement est définitif ; opter à nouveau pour l'IS est impossible.

POUR TOUTES LES ENTREPRISES REDEVABLES DE L'IS
MODALITÉS DE DIMINUTION PROGRESSIVE DU TAUX DE L'IS JUSQU'EN 2020

Rappel du calendrier qui s'applique

Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 : pour toutes les entreprises

- le taux de 28% s'applique pour la fraction des bénéfices < 500 000€ ;
- le taux de 31% s'applique pour la fraction des bénéfices > 500 000€.

Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 : le taux de 28% s'applique pour toutes les entreprises et sur la totalité de leurs bénéfices.

Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 : le taux de 26.5 % s'applique pour toutes les entreprises et sur la totalité de leurs bénéfices.

Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 : le taux de 25 % s'applique pour toutes les entreprises et sur la totalité de leurs bénéfices.



POUR LES GRANDES ENTREPRISES
MAJORATION TEMPORAIRE DU DERNIER ACOMPTÉ D'IS

La mesure ne vise que les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 M€ et 5 Mds€.

Elle va s'appliquer aux exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 et ne modifie que les modalités de calcul du dernier acompte. Ainsi le dernier acompte ne peut être inférieur à la différence entre :

- 95 % du montant de l'IS estimé et le montant des acomptes déjà versés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 M€ et 1 Mds€.
- 98 % du montant de l'IS estimé et le montant des acomptes déjà versés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 M€ et 5 Mds€.

POUR LES GRANDES ENTREPRISES
INSTAURATION D'UNE CLAUSE ANTI ABUS GÉNÉRALE EN MATIÈRE D'IS

Ainsi pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, pour déterminer le montant de l'IS dû par une entreprise l'Administration fiscale peut écarter un montage ou une série de montages :

- dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est d'obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable,
- qui n'est pas authentique, ce critère étant acquis si le montage ou la série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables reflétant une réalité économique.

POUR LES GROUPES
REFORME DU RÉGIME DE L'INTÉGRATION FISCALE

Des règles de l'intégration fiscale sont aménagées et certaines visent les sociétés non intégrées.

Citons dans ces aménagements :

- l'aménagement du régime fiscal des distributions avec extension du taux de 1% de la quote-part de frais et charges à certaines sociétés non membres du groupe intégré ;
- la suppression de la neutralisation de la quote-part de frais et charges en cas de cession de titres de participation ;
- la suppression de la neutralisation des subventions et abandons de créance pour le calcul du résultat d'ensemble ;
- la légalisation de la possibilité de refacturer à prix coûtant des biens ou prestations entre sociétés d'un groupe fiscal intégré.



IMPOTS LOCAUX

TAXE D'HABITATION

UN NOUVEAU DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE D'HABITATION SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE A ÉTÉ ACCORDÉ L'AN DERNIER AUX CONTRIBUABLES DONT LE REVENU DE RÉFÉRENCE N'EXCÈDE PAS UN CERTAIN MONTANT.

Cette disposition, qui s'ajoutait aux exonérations et dégrèvements existants devait permettre, à environ 80% des foyers fiscaux d'être exonérés de taxe d'habitation dans les 3 ans à venir.

Sous réserves de nouveaux changements : le taux du dégrèvement qui était de 30% en 2018, sera de 65% en 2019 et de 100% à compter de 2020.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

EXONÉRATIONS POSSIBLE DE CET (CFE + CVAE) POUR LES MÉDECINS OUVRANT UN CABINET SECONDAIRE DANS UN DÉSERT MÉDICAL

Les collectivités peuvent exonérer de CFE et de CVAE (pour une durée de 2 à 5 ans), les médecins et auxiliaires médicaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'installent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une commune située dans une zone de revitalisation rurale.

EXTENSION DE L'EXONÉRATION DE CET EN FAVEUR DES LIBRAIRES

La possibilité pour les collectivités locales d'exonérer de CET les établissements de vente de livres neufs au détail qui disposent du label de librairie indépendante de référence est étendue aux librairies, appartenant à des entreprises de taille intermédiaire qui n'ont pas le label précité.

